

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langues :** français, original en anglais

**Date du document :** 15 juin 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre :** សំណុំរឿង:/public

**Statut du classement retenu :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier:**

**Signature:**



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À CE QU'IL SOIT ORDONNÉ AUX  
ACCUSÉS DE COMMUNIQUER S'ILS ONT L'INTENTION DE DÉPOSER AU  
PROCÈS**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
M. le juge NIL Nomm. Président  
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le juge YA Sokhan  
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le juge THOU Mony

**Copies à :**

**Les Accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
IENG Thirith  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour  
les parties civiles**

Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Les co-avocats de la Défense**

Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael KARNAVAS  
Me PHAT Pouy Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jaques VERGES

## I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs demandent qu'il soit ordonné aux Accusés d'informer la Chambre et les autres parties s'ils feront des déclarations orales au procès. Cette demande est nécessaire parce que la Chambre de première instance fixe actuellement le calendrier du procès, parce qu'il reste peu de temps avant le début des audiences au fond et parce que la décision des Accusés sur cette question a des conséquences sur la préparation du procès.

## II. DROIT APPLICABLE ET RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Dans la procédure de droit romano-germanique applicable aux CETC, un accusé est interrogé au début du procès. Cette règle se retrouve dans la structure proposée par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur. Sa règle 90 1) prévoit que le Président de l'audience fait connaître à l'accusé son droit à garder le silence, à la suite de quoi, s'il choisit de déposer, l'accusé est interrogé par les juges, les co-procureurs, toutes les autres parties et leurs avocats. La Chambre entend ensuite les parties civiles, les témoins et les experts dans l'ordre déterminé par le Président<sup>1</sup>. Le Code de procédure pénale cambodgien prévoit une procédure semblable<sup>2</sup>, et c'est l'ordre qu'a suivi la Chambre de première instance dans le dossier n° 001<sup>3</sup>.
3. Manifestement les Accusés ont un droit fondamental à garder le silence au procès<sup>4</sup>. Toutefois, dans la mesure où leur déposition, s'ils en font une, doit être présentée au début du procès, il est capital qu'ils informent la Chambre et les autres parties de leur intention dès maintenant. Au cours de la conférence de mise en état qui a eu lieu le [5] avril 2011, le co-procureur adjoint international a déclaré comme suit :

« J'aimerais ajouter quelque chose qui, selon moi, aura un effet sur le déroulement de la procédure et de la façon dont les parties se préparent, à savoir, si vous pouvez, Madame, Messieurs les Juges, demander à la défense – [à ce stade ou] à un moment que vous établirez, mais bien avant la tenue des audiences – [...] si chacun des accusés [vont] se réserver le droit de témoigner dans le prétoire. Bon, vous le savez tous qu'en vertu des règles cambodgiennes et le système dont elles sont inspirées, le système français, l'accusé doit témoigner en premier. [...] Nous vous demandons donc de demander à la défense ou aux accusés s'ils vont témoigner ; et s'ils prévoient de témoigner, quelle est la durée estimée du témoignage de leurs clients sur la décision de renvoi [...] [cela aidera certainement, je pense, la défense, l'accusation, les parties civiles et la chambre à se préparer, parce que la manière dont le

---

<sup>1</sup> Règles 91 et 91 *bis* du Règlement intérieur.

<sup>2</sup> Articles 325 et 326 du code de procédure pénale cambodgien.

<sup>3</sup> Voir le dossier n° 001 : Directive portant calendrier des débats au fond, 20 mars 2009, doc. n° E26 ; et transcription du procès, doc. n° E1/8.1, p. 2.

<sup>4</sup> Règle 21 1) d) du Règlement intérieur.

procès commencera sera très différente selon que les accusés ont décidé ou non de déposer. Et les préparations qu'il conviendra de faire seront bien entendu très différentes selon le cas] ».<sup>5</sup>

4. Les co-procureurs notent que Khieu Samphan a exprimé l'intention de déposer au procès. Dans des écritures récentes, son conseil a indiqué comme suit :

« Si M. KHIEU Samphan n'entend pas avaliser l'un quelconque des faits tels que décrits dans l'ordonnance de clôture, il entend en revanche contribuer activement au travail de justice en exposant sa version des faits au cours du procès, dans un souci de **Vérité** juridique et historique pour la communauté internationale et le peuple cambodgien<sup>6</sup> » (souligné dans l'original).

5. C'est maintenant que les Accusé doivent faire connaître leur position. Dans ses directives la Chambre a indiqué que les audiences au fond pourraient commencer en août 2011<sup>7</sup>, et elle a commencé à étudier l'ordre dans lequel les témoins seront cités durant la première phase du procès<sup>8</sup>. Cette partie des débats concernera notamment les rôles et les responsabilités de chaque accusé pendant la période des faits<sup>9</sup>. Vu la nature et la portée du dossier, la décision de chacun des Accusés de déposer ou non entraînera des conséquences importantes sur la préparation du procès de toutes les parties.

### III. DEMANDE

6. Les co-procureurs demandent qu'il plaise à la Chambre d'ordonner à chaque Accusé de déclarer, dans les sept jours, et au plus tard à l'audience initiale, s'il déposera au procès et quel temps il demandera pour présenter sa version de la vérité concernant les allégations exposées dans l'ordonnance de renvoi.

Date	Nom	Lieu	Signature
17 juin 2011	M. YET Chakriya Co-procureur adjoint	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		

<sup>5</sup> Transcription de la conférence de mise en état, [5] avril 2011, doc. n° E1/2.1, p. 69 et 70.

<sup>6</sup> Faits non litigieux, 23 mars 2011, doc. n° E9/17, p. 2 ; voir aussi la transcription de la conférence de mise en état, [5] avril 2011, doc. n° E1/2.1, p. 25.

<sup>7</sup> Mémoire de la Chambre de première instance, 11 mai 2011, doc. n° E86 ; Ordre du jour en vue de l'audience initiale, 14 juin 2011, doc. n° E86/1.

<sup>8</sup> Mémoire de la Chambre de première instance, 3 juin 2011, doc. n° E93 ; Ordre du jour en vue de l'audience initiale, 14 juin 2011, doc. n° E86/1.

<sup>9</sup> Mémoire de la Chambre de première instance, 3 juin 2011, doc. n° E93.